



Arrêt

n° 99 990 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 février 2011 qui s'est clôturée le 20 mai 2011 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le CGRA. Vous n'avez pas introduit de recours au CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) contre cette décision.

Le 10 août 2011, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume. Vous n'êtes pas retourné dans votre pays depuis votre première demande. Vous invoquez les mêmes motifs que précédemment à savoir que vous craignez de rentrer à l'île Maurice du fait de votre homosexualité et de la relation que vous avez entretenue avec [A.R.].

Vous précisez que vous avez rencontré une femme en Belgique à qui vous avez expliqué votre situation et qui a accepté de vous héberger. Cette dernière vous a mis à la porte peu de temps avant l'introduction de votre deuxième demande d'asile parce qu'elle ne supportait plus que vous rentriez tard. Elle vous a également reproché votre homosexualité. Suite à cela, ne sachant plus où aller, vous avez introduit une deuxième demande en Belgique. Vous vous sentez toujours homosexuel actuellement et ne pouvez rentrer dans votre pays de ce fait.

Afin d'appuyer vos déclarations notamment quant à votre relation amoureuse avec [A.R.], vous déposez une lettre de ce dernier datée du 10 mai 2011 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Vous joignez aussi un courrier datant du 29 décembre 2010 provenant de "The Anglo-Mauritius Assurance Society Ltd".

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments et documents que vous avancez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous introduisez une deuxième demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux que vous avez déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 mai 2011 par le CGRA au vu du manque de crédibilité de vos déclarations faites lors de votre audition du 4 mai 2011. Vous n'avez pas jugé opportun d'introduire un recours contre cette décision.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction importante entre votre version au CGRA du 4 mai 2011 et celle du 11 septembre 2012, ce qui ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que les faits qui vous ont motivé à fuir l'île Maurice ne sont pas ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, si lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, vous mentionnez, à plusieurs reprises, avoir fréquenté [A.R.] depuis l'année 1991, soit depuis vingt ans (voir audition du 4 mai 2011 pages 2, 3, 5 et 6), lors de votre audition du 11 septembre 2012, vous prétendez l'avoir rencontré en 2007 et ajoutez expressément ne pas l'avoir fréquenté pendant vingt ans mais bien pendant cinq ans (voir page 4). Interrogé quant à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication convaincante, prétendant avoir fait une erreur sur la date lors de votre précédente demande d'asile (voir audition du 11 septembre 2012 page 4). Une telle divergence portant sur un élément aussi marquant que la durée d'une relation sentimentale n'est pas acceptable et permet de remettre en cause la réalité de la relation que vous avez entretenue avec [A.R.], motif principal de votre demande d'asile.

De même, une autre divergence substantielle est aussi à relever entre vos dires lors de votre "Déclaration à l'Office des Etrangers", le 10 août 2011, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et votre version au CGRA le 11 septembre 2012. En effet, si à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir eu une relation sentimentale avec la femme qui a accepté de vous héberger en Belgique (voir question 37 de la Déclaration de l'Office des Etrangers), vous prétendez le contraire lors de votre audition au CGRA le 11 septembre 2012 (voir pages 2 et 3). Confronté à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication cohérente, vous contentant de répéter que vous n'avez pas eu de relation avec elle (voir audition du 11 septembre 2012 page 3).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos dires, largement remise en cause dans la décision prise par le CGRA le 20 mai 2011 et par les contradictions importantes relevées ci-dessus.

Le courrier de la société d'assurance "Anglo-Mauritius" daté du 29 décembre 2010 ne peut être retenu dès lors que, selon vos propres déclarations lors de votre audition du 11 septembre 2012, il ne concerne pas votre dossier d'asile (voir page 4).

Vous déposez aussi une lettre de votre ami [A.R.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité qui ne peut pas non plus modifier, à elle seule, le sens de la décision de refus prise le 20 mai 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, il s'agit d'un témoignage privé émanant de la personne avec qui vous avez eu une relation amoureuse à l'Ile Maurice, ce qui relativise considérablement sa force probante. Il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables. En outre, votre ami n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé des relations amicales, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Par ailleurs, vous prétendez que l'enveloppe que vous avez présentée à l'Office des Etrangers à l'appui de votre deuxième demande comme contenant la lettre de votre ami [A.R.] n'est en fait pas la bonne, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir audition du 11 septembre 2012 page 5).

Quoiqu'il en soit, à supposer que vous soyez homosexuel, quod non en l'espèce pour les motifs évoqués dans la première décision prise par le CGRA le 20 mai 2011 et au vu des importantes contradictions relevées ci-dessus, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA (voir copie jointe à votre dossier administratif) qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté à l'Ile Maurice du seul fait de son orientation sexuelle.

L'homosexualité ou le lesbianisme en soi ne sont pas punissables à l'Ile Maurice. Par ailleurs, la sodomie l'est. En effet, le Code pénal mauricien punit d'une peine maximale de cinq ans de servitude pénale, toute personne coupable de sodomie et de bestialité. Lorsque la sodomie a été commise sur un mineur ou sur une personne handicapée, une peine minimale de deux ans est prévue. Cet article concerne aussi bien les rapports hétérosexuels qu'homosexuels. Malgré un projet de loi abolissant cette disposition pénale, elle est toujours en vigueur.

Toutefois, en général, selon les informations dont dispose le CGRA, la sodomie entre partenaires adultes consentants ne peut être poursuivie que lorsqu'une plainte est introduite par l'un des partenaires, faute de quoi, l'infraction ne peut être prouvée.

Il apparaît de ces informations que cette disposition n'est pas utilisée pour criminaliser des rapports homosexuels consentis.

L'homosexualité reste néanmoins encore un tabou majeur à l'Ile Maurice qui inspire un degré important d'intolérance et d'homophobie dans la population, comme dans de nombreux pays de par le monde. Les LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) rencontrent souvent des problèmes avec la famille ou la communauté. Comme la police est peu réceptive aux plaintes des LGBT, les victimes de discrimination ou de violence sont très réticentes à demander la protection des autorités.

Certaines sources dont dispose le CGRA font toutefois état d'une évolution vers plus de tolérance et d'acceptation à l'égard des LGBT à l'Ile Maurice.

De plus, d'importants progrès ont été réalisés à l'Ile Maurice ces dernières années concernant la situation des LGBT.

L'Ile Maurice a adopté un "Employment Act" et un "Equal Opportunities Act" qui interdisent notamment la discrimination sur base de l'orientation sexuelle dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines.

Sur le plan international, ce pays est aussi l'un des rares pays africains à avoir signé en décembre 2008 une déclaration et résolution des Nations Unies qui condamne les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le 17 juin 2011, ce pays a également appuyé une résolution approuvée par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, sollicitant une étude sur la discrimination et la violence sur base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le monde entier.

Par ailleurs, le gouvernement et des organismes accordent aussi des subventions au "Collectif Arc-en-Ciel" qui est une plateforme qui regroupe des activistes et associations qui luttent contre l'homophobie et pour les droits des LGBT à l'Ile Maurice. Depuis 2006, ce collectif organise également annuellement une manifestation "gaypride" qui a lieu sans problèmes (voir informations jointes à votre dossier administratif).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio-politique mauricien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes à l'Ile Maurice de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. Rappelons, comme mentionné dans la décision de refus prise par le CGRA le 20 mai 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile, que vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit à l'égard de vos autorités nationales.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et l'erreur manifeste d'appréciation.

En outre, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 février 2011, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 20 mai 2011. Le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire un recours à l'encontre de cette première décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 20 mai 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un courrier de la société d'assurance « Anglo Mauritius » du 29 décembre 2010 et une lettre de A.R. accompagnée de sa carte d'identité.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause son orientation sexuelle. Elle estime en outre que les documents versés au dossier administratif par le requérant à l'appui de son recours ne permettent pas d'établir les faits. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'y a pas de persécution systématique des homosexuels à l'Ile Maurice.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'en l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle n'a pas été confirmée par le Conseil. Par conséquent, le Conseil est compétent pour prendre en considération l'ensemble des faits et des déclarations du requérant. En effet, la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi dès lors qu'il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour de l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et de la crédibilité des persécutions invoquées.

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la première et de la deuxième décision, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante estime que la preuve de son orientation sexuelle peut être valablement déduite de la lettre de son petit ami qu'il a versé au dossier administratif. Par ailleurs, la partie requérante conteste le motif de la décision entreprise soulignant que la partie défenderesse écarte le document en constatant que « celui-ci émane de la personne avec qui il [le requérant] a eu une relation amoureuse à l'Ile Maurice » (dossier administratif, pièce 2, Refus du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, 18 octobre 2012, page 2).

Si le Conseil constate la contradiction de la motivation de la décision entreprise, il estime néanmoins que la lettre déposée par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permet pas d'établir son orientation sexuelle, ni les faits qu'il invoque. Le Conseil constate en effet les déclarations inconsistantes et contradictoires du requérant notamment concernant la durée de sa relation avec A.R. (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 4 mai 2011, page 5 et pièce 5, rapport d'audition du 11 septembre 2012, page 4), ainsi que concernant le fait qu'il ait entretenu une relation amoureuse avec la personne qui l'a hébergé en Belgique (dossier administratif pièce 5, rapport d'audition du 11 septembre 2012, pages 2 et 3 et pièce 15, déclarations, page 2).

6.6.2 Ainsi, la partie requérante conteste également le descriptif donné par la partie défenderesse de la situation des homosexuels à l'île Maurice. Elle constate que celui-ci diffère entre la décision rendue par la partie défenderesse en mai 2011 et celle rendue en octobre 2012. La partie requérante relève plus précisément que le ton utilisé dans le cadre de la deuxième décision est nettement plus nuancé en faveur du requérant que dans la première.

Le Conseil constate qu'en l'espèce l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, partant, les allégations de la partie requérante sont surabondantes. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne dépose au dossier administratif pour sa part pas d'information permettant d'inverser les constats dressés par la décision entreprise.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante conteste encore la fiabilité des notes d'audition prise par l'officier de protection. Elle estime plus particulièrement que la décision est prise sur base de cette seule source et qu'elles ne comportent pas la signature du requérant.

Le Conseil ne peut rencontrer ces arguments. En effet, le Conseil rappelle que l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, décrit les mentions du rapport d'audition et que la signature de celui-ci par la requérant n'y est pas reprise. Le Conseil rappelle également que l'article 17 du même texte ouvre la possibilité au requérant et à son conseil de contester le déroulement de l'audition. Force est de constater que cette démarche n'a pas été entreprise par le conseil du requérant suite à son audition et que la requête ne démontre pas de manière concrète les incidents qui se seraient déroulés lors de l'audition du requérant. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi l'absence de sa signature sur les rapports incriminés est de nature à lui porter préjudice dès lors qu'elle a eu l'opportunité de contester ceux-ci par le biais de l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans.

6.7 Le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et constate que le courrier de la société d'assurance « Anglo Mauritius » du 29 décembre 2010 ne permet pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécutions dont il se déclare avoir été victime.

6.8 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, *littera a)* et *b)*, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera c)*, de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE